

Considérant que la mort du prince Tamatoa, arrivée le 30 septembre 1881, laisse la princesse Moe sans ressources ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Jusqu'à ce que le titre régulier de pension de la princesse Moe, veuve Tamatoa, soit parvenu dans la colonie, il lui sera payé, à titre d'avances, au compte *Opérations de Trésorerie — Dépenses à régulariser*, une allocation mensuelle de *deux cent cinquante francs*, à compter du 1^{er} août courant.

La décision du 11 novembre 1881 fixant cette allocation à *deux cents francs* est rapportée, et rappel sur le pied de *deux cent cinquante francs* sera fait à la princesse Moe, veuve Tamatoa, à compter du 1^{er} octobre 1881, date de son entrée en jouissance de la part réversible à elle allouée par la loi précitée du 30 décembre 1880, par suite de la mort du prince Tamatoa, survenue le 30 septembre 1881.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 août 1882.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. Luzio.

N° 294. — ARRÊTÉ modifiant les articles 15, 21 et 23 de l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes formulées par le fermier de l'opium ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 15, 21 et 23 de l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15, § 1^{er}. Les poursuites de contravention auront lieu à la requête du fermier. Le ministère public n'aura point l'initiative de ces poursuites ; il sera partie jointe. Les citations mentionneront en tête le procès-verbal dressé ; on se conformera pour le reste aux règles d'instruction criminelle admises dans la colonie.

« § 2. Le jugement à intervenir prononcera les peines édictées au chapitre VI du présent arrêté. Il liquidera les dommages et intérêts dus à la ferme,